

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045001549	03636X0874	SARAN FONTAINE A MIGNAN	SARAN	Actif
<input type="radio"/> 045001572	03636X0695	SARAN TUILERIE	SARAN	Actif

[Détails](#)

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	SARAN
Code SISE-EAUX	045001549
Code BSS	03636X0874
Dénomination	SARAN FONTAINE A MIGNAN
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	89
Débit réglementaire (m3/j)	1512
Date d'avis hydrogéologique	01/12/2008
Date de D.U.P.	30/03/2015
Date d'autorisation sanitaire	30/03/2015

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE-RÉGIE
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	REGIE COMMUNALE OU SYNDICALE
Exploitant	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS

Liste des documents disponibles
<a href="#">Arrêté de déclaration d'utilité publique</a>
<a href="#">Rapport Hydrogéologique</a>
<a href="#">Carte de localisation</a>

## Liste des captages identifiés

Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045001549	03636X0874	SARAN FONTAINE A MIGNAN	SARAN	Actif
<input type="radio"/> 045001572	03636X0695	SARAN TUILERIE	SARAN	Actif

[Détails](#)

## Détails du captage sélectionné

Département	045
Commune d'implantation	SARAN
Code SISE-EAUX	045001572
Code BSS	03636X0695
Dénomination	SARAN TUILERIE
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	99
Débit réglementaire (m3/j)	1512
Date d'avis hydrogéologique	04/12/2008
Date de D.U.P.	30/03/2015
Date d'autorisation sanitaire	

## Contacts associés au captage

UGE	METROPOLE-RÉGIE
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	REGIE COMMUNALE OU SYNDICALE
Exploitant	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS

## Liste des documents disponibles

[Arrêté de déclaration d'utilité publique](#)[Carte de localisation](#)[Rapport Hydrogéologique](#)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 11/03/2024  
Reçu en préfecture le 11/03/2024  
Publié le 20/03/2024  
ID : 045-244500468-20240311-2024OMARR0008\_1-AR



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET  
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

## ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage « la Fontaine à Mignan » situé à Chanteau et appartenant à la commune de Saran
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Saran et Chanteau,

Vu la demande de la commune de Saran sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de la Fontaine à Mignan situé sur la commune de Chanteau,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 08 septembre au 10 octobre 2014 dans les communes de Saran et Chanteau,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2008,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 5 mai 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juin 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 29 janvier 2015,

Vu la notification à la commune de Saran du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité non conforme en manganèse et arsenic et qu'un traitement de ces paramètres est prévu,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,



Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Champe) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Chanteau, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur la commune de Chanteau et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

## ARRETE

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Chanteau au lieu dit La Fontaine à Mignan. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03636X0874 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Fontaine à Mignan
X en m	570 530
Y en m	2 328 950
Z en m	130

#### Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m<sup>3</sup> :

	La Tuilerie	Fontaine à Mignan
débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	350	350
débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	7000	7000
prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)	1 825 000	

#### Article 3 – Servitudes

##### Périmètre de protection immédiate

Le périmètre concerne la parcelle n°430 section cadastrale A de la commune de Chanteau actuellement propriété de l'Office National des Forêts. Ce dernier comprend le forage définitif et le forage de reconnaissance. A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La convention passée entre l'Office National des Forêts (ONF) et la commune de Saran pour l'usage de cette parcelle sera actualisée aussi souvent que nécessaire,
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Terrain clos par un grillage de hauteur de 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage,
- le forage de reconnaissance sera conservé, la tête de l'ouvrage sera soudée ou équipée d'une alarme anti intrusion,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du captage,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Interdiction d'implanter des antennes relais notamment pour la téléphonie mobile.

### **Périmètre de protection rapproché**

Sont définis deux périmètres dénommés respectivement PPR1 (le plus proche) et PPR2 (le plus éloigné).

### **Prescriptions communes :**

Sont interdits :

- la conversion des zones boisées classées en d'autres usages,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 9 m de profondeur.

Sont réglementés :

- dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté, la commune procèdera à un recensement exhaustif des forages. A l'issue de ce recensement, tout forage mixte (effectuant un mélange de nappe) sera dans un délai de 2 ans réhabilité ou comblé,

### **Dans le PPR1**

Sont interdits :

- Les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et soumis à la législation sur les installations classées,
- La création de cimetières,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- La pose de nouvelles conduites d'hydrocarbures liquides et la création de nouveaux stockages d'hydrocarbures,
- Tout puits ou forage de plus de 9 m de profondeur hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.

Concernant les installations existantes :

- Le chemin forestier de la Fontaine à Mignan passant au droit du forage sera interdit à la circulation motorisée du public,
- Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés à l'exploitant du captage et à l'ARS pour que soient prises les mesures nécessaires, une procédure spécifique d'intervention sera rédigée pour l'oléoduc.

### **Dans le PPR2**

Sont interdits :

- Tout puits ou forage atteignant la nappe des calcaires d'Etampes hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard d'une profondeur supérieure à 9 m.

### **Surveillance**

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé aux communes de Saran et Chanteau pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

## **CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement**

### **Article 4 - prélèvement**

La commune de Saran est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Chanteau :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

### **Article 5 - débits et volumes de prélèvement**

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

### **Article 6 - durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

## **Article 7 - suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

## **Article 8**

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

## **Article 9**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

## **Article 10**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

## **Article 11**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

## **Article 12 - Devenir des forages appartenant à la commune de SARAN**

Les forages suivants seront déconnectés du réseau, abandonnés et comblés dans un délai de 1 an à compter de la mise en service de la station de traitement de la rue de la Tuilerie selon les prescriptions de la Mission Interservices de l'eau du Loiret (rapport BRGM de juin 2005 – BRGM/RP-53979-FR) :

Nom du forage	n°BSS
BRUERES	03636X0507
VILLAMBLAIN	03635X0035
TETE NOIRE	03635X0025

### **CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique**

#### **Article 13 - Consommation humaine**

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

#### **Article 14 - Traitement**

La commune est autorisée à distribuer l'eau issue du forage de la Tuilerie par mélange avec le forage de la Fontaine à Mignan afin de respecter les limites et référence de qualité.

Cette autorisation est valable jusqu'à la mise en service de la station de traitement des eaux issues de la Fontaine à Mignan et ne pourra excéder 2 ans.

Un arrêté préfectoral sera pris pour autoriser spécifiquement la station de traitement.

#### **Article 15**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Saran doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

### **CHAPITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 16 – Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairies de Saran et de Chanteau ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Saran et de Chanteau pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Saran dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 17 – Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

## Article 18 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Chanteau sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

## Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de Saran et Chanteau, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 30 MARS 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

VILLE DE SARAN  
FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

F.7

« Route de la Fontaine à Mignan »  
CHANTEAU

PERIMETRES DE PROTECTION  
AVIS HYDROGEOLOGIQUE

Ph. MAGET  
Hydrogéologue agréé  
Département du Loiret

17 janvier 2007

INTRODUCTION

La Ville de Saran est alimentée en eau potable par 3 forages captant la nappe de Beauce:

- La Tête-Noire (indice 363-5-25),
- Villamblain (indice 363-5-35),
- Bruères (indice 363-6-507).

Les deux premiers captages ont été déclarés improtégeables en raison de la mauvaise de qualité de l'eau, de l'absence de protection naturelle et d'un environnement urbain et industriel défavorable. Le forage des Bruères est condamné en raison de l'augmentation constante de la teneur en nitrates et de la teneur en sélénium (8 à 12 µg/l) qui dépasse la limite de potabilité.

Un quatrième forage a été réalisé à la Tuilerie (363-6-695), en bordure de la forêt d'Orléans ; mais l'eau contenant du sélénium en excès, le forage n'a pas été mis en service. Un cinquième forage a été exécuté dans l'aquifère supérieur, non loin du forage de la Tuilerie, mais, contre toute attente, l'eau présentait encore trop de sélénium (9 µg/l) pour permettre un mélange avec les eaux du premier forage de la Tuilerie.

La Ville de Saran a donc confié au Bureau ANTEA la recherche d'une nouvelle ressource (rapport de mars 2005, n° A 37353/A). Le site retenu se situe au cœur de la forêt d'Orléans, sur la commune de Chanteau. Le forage de reconnaissance (F.6) a été réalisé en 2005 ; au vu des résultats positifs, le forage d'exploitation (F.7) a été exécuté en 2006 à 9 m de distance du premier forage.

Par courrier du 8 avril 2005, la Préfecture m'avait désigné comme Hydrogéologue agréé pour émettre un avis sur l'implantation du forage, avis daté du 5 juin 2005.

A la suite de la réunion préparatoire, j'ai rédigé un avis indiquant les données nécessaires à la détermination des périmètres de protection (12 mai 2006). L'étude a été réalisée par le Bureau ANTEA (rapport de septembre 2006).

Le présent avis propose les périmètres de protection du captage.



## CADRE HYDROGEOLOGIQUE

### Coupe géologique

Cf. annexe 4.

Le réservoir aquifère sollicité est constitué par La formation inférieure des Calcaires de Beauce : le Calcaire d'Etampes, situé entre 46 et 87 m de profondeur. La protection naturelle de ce réservoir est assurée par :

- Les sables et argiles de la Forêt d'Orléans, jusqu'à une profondeur de 24 m. Cette formation est imperméable (argile) ou filtrante (sable).
- La Molasse du Gâtinais, au toit du Calcaire d'Etampes, qui isole ce réservoir de celui de Pithiviers plus vulnérable. Son épaisseur est de 5 m, selon le rapport Antéa.

La hauteur productrice, déterminée par mesure au micro-moulinet, est de 36 m.

### Caractéristiques hydrogéologiques

#### Piézométrie :

Le niveau de l'eau au repos s'établit à 32,74 m par rapport au sol (mai 2006).

La nappe de Beauce s'écoule vers le Sud-Ouest, en direction de la Loire (cf. figure 5 du rapport Antéa). Le gradient hydraulique est de 0,2 %.

#### Productivité :

L'ouvrage a été testé à 423 m<sup>3</sup>/h. Le débit critique n'a pas été atteint.

Le rabattement correspondant est de 2,9 m seulement (débit spécifique = 146 m<sup>3</sup>/h/m).

#### Paramètres hydrodynamiques :

L'interprétation du pompage de longue durée, au débit de 240 m<sup>3</sup>/h, donne :

- Transmissivité =  $4,45 \times 10^{-1} \text{ m}^2/\text{s}$ ,
- Coefficient d'emmagasinement =  $1,5 \times 10^{-3}$ .

La porosité efficace –paramètre essentiel pour le calcul de l'aire d'appel- n'est pas déterminable sur le terrain. On admet qu'il est voisin de 10 % dans le Calcaire de Beauce.

## TEMPS DE TRANSFERT DE L'EAU

Cf. annexe 5.

Le rapport ANTEA donne les distances parcourues par l'eau dans le réservoir pour des temps déterminés. Les résultats (arrondis en raison de la validité du calcul) sont :

	2	3	6	12 mois
d <sub>amont</sub>	1 200	1 800	3 500	7 000 m
d <sub>aval</sub>	33,8	34,1	34,4	34,6 m

Ces courbes traduisent un écoulement très rapide de l'eau, la transmissivité étant très élevée.

Le périmètre de protection rapprochée sera bâti sur l'isochrone « 3 mois », avec cependant une marge de sécurité en raison du caractère karstique du réservoir.

## QUALITE DE L'EAU

Une analyse complète aux normes européennes a été réalisée sur la ressource pendant une longue durée sur le prélèvement du 29 mai 2006. Les résultats sont présentés dans l'annexe A du rapport ANTEA. Les principales caractéristiques sont :

- Minéralisation essentiellement calcique, eau agressive.
- pH de 7,25.
- Nitrates < 2 mg/l.
- Manganèse = 74 µg/l, soit au delà de la norme de potabilité (50).
- Arsenic = 25 µg/l (limite de potabilité = 10). Notons que la teneur au forage de reconnaissance pourtant très proche est de 10 µg/l.
- Radioactivité alpha = 0,19 Bq/l (limite = 0,1). La cause de cette présence est en cours de recherche. La DTI (dose totale indicative) réalisée depuis donne une valeur conforme à la norme (0,02 mSv/an.

Le traitement du manganèse et de l'arsenic est prévu.

Pour juger de la vulnérabilité de la ressource, une datation a été faite sur l'eau captée : l'âge de cette eau est de 8 500 ans. La nappe est donc bien protégée.

## ENVIRONNEMENT

### Environnement immédiat :

- Le forage sera situé en pleine forêt, à une vingtaine de mètres de la voie de circulation forestière. Un fossé drainant les eaux pluviales longe cette voie.
- Le forage de reconnaissance est situé à 9 m de distance.
- La voie est fermée aux véhicules publics par une barrière.
- Une conduite de gaz a été mise en place récemment sur la « route de la Fontaine à Mignan », donc en limite du site, mais de l'autre côté de la voie, c'est à dire au sud.

### Environnement proche :

Cf. annexe 6.

Dans l'isochrone « 6 mois » (cf. chapitre 6 du rapport ANTEA), on relève :

- Un milieu exclusivement boisé (Forêt domaniale d'Orléans) sur près de 1 km.
- Le chemin forestier de la Fontaine-à-Mignan est interdit à la circulation publique.
- Un oléoduc passant à 375 m au NE du captage. Les contrôles assurés par l'exploitant (Société TRAPIL) consistent en :
  - une vérification en continu de la pression entre les points de raccord,
  - une vérification visuelle hebdomadaire le long du tracé,
  - un contrôle cathodique biennal,
  - un contrôle décennal des ouvrages.
- La partie occidentale du bourg de Chanteau, le long de 3 voies.
- Les habitations situées le long de la rue Neuve et de la route forestière des Chapelles sont raccordées à des réseaux d'assainissement semi-collectif recueillant les eaux de la partie occidentale du bourg.
- Le traitement de ces eaux usées est assuré par 3 bassins de lagunage qui sont inclus dans l'isochrone « 6 mois » ; les rejets se font par des fossés non imperméabilisés jusqu'à des gouffres situés plus à l'ouest, mais hors du cône d'appel du captage. Les rejets de ces bassins sont contrôlés par la DDASS.
- L'assainissement n'est pas collectif pour quelques habitations isolées de cette partie du bourg.
- Les puits sont très nombreux dans le bourg : 363-6-386, 363-6-387, 363-2-31, 363-2-27, . Leur profondeur est cependant faible (8 m au maximum), dans la Formation de Sologne. Ils ne constituent pas un danger, sauf s'ils absorbent des rejets domestiques.

- On relève plusieurs forages dans l'isochrone « 6 mois » (cf. annexe 7) :
  - Le plus proche (indice 363-6-814, à 1 000 m environ) est profond de 45 m et sert à l'irrigation. Il atteindrait le même réservoir aquifère que le forage de Saran, à 40 m de profondeur (cf. fiche technique en annexe C1 du rapport ANTEA). Il est crépiné sur toute sa hauteur. C'est donc un forage mixte qu'il conviendrait de réhabiliter (comblement de la partie inférieure jusqu'à 35 m).
  - Le forage (363-2-117) -profond initialement de 39 m- a été approfondi jusqu'à 53 m ; mais la coupe géologique (cf. annexe C.1 du rapport ANTEA) est absente sur cette deuxième partie. Il est certain qu'il atteint le Calcaire d'Etampes. En outre, il paraît ne pas être cimenté plus bas que le couvercle. C'est donc un captage « mixte », ce qui est contraire à la Loi sur l'Eau.

#### Environnement lointain :

En amont (au Nord-Est), on relève :

- Au delà de 2 km en amont, on retrouve la Forêt d'Orléans, sur plusieurs kilomètres.
- La station d'épuration, traitant les eaux du centre et de l'est du bourg, est placée latéralement par rapport au cône d'appel, sans incidence possible. Son fonctionnement est considéré comme médiocre.
- Le camp militaire (incontrôlable...) d'Orléans-Chanteau, est à 300 m en aval hydraulique, donc sans incidence possible sur le projet.
- Il n'y aurait pas de gouffre dans le cône d'appel.
- Le forage d'alimentation en eau potable de Chanteau (363-6-537) est placé latéralement, hors du cône d'appel. Cependant, son périmètre de protection éloignée croise le cône d'appel ; ce périmètre est cependant sans contraintes réglementaires.

#### PERIMETRE DE PROTECTION

Au vu des documents qui m'ont été remis et de ce qui m'a été déclaré, je propose les périmètres suivants:

##### Périmètre de protection immédiate

Le périmètre inclura les deux forages (F.6 et F.7).

##### Prescriptions générales:

- Clos parfaitement jusqu'à une hauteur minimale de 1,75 m, avec des mailles ne permettant pas le passage d'animaux tels que chiens, chats,...
  - Portail fermé avec serrure. L'enclos ne doit être accessible que par les personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien de la station.
  - Système d'alarme anti-intrusion avec télécommunication à placer.
  - Mise en herbe : solution préférable ; interdiction d'y épandre engrais, désherbant, ...
- Un goudronnage est à proscrire.
- Installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station sont interdites.
  - Interdiction de tout stockage de matériel ou produit, quels qu'ils soient, ainsi que de tout déversement, épandage, ...

##### Prescriptions particulières :

- Le terrain appartient à l'Etat. Une convention est passée entre la Ville de Saran et l'O.N.F.
- Le chemin forestier restera fermé aux véhicules du public aux deux extrémités.
- L'aménagement final de la tête de puits sera fait suivant les prescriptions de la MISE. Le schéma de principe est donné en annexe 8.

## Périmètres de protection rapprochée

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 045-244500468-20240311-2024OMARR0008\_1-AR



### *Limites :*

- On définira 2 périmètres emboîtés, à contraintes décroissantes (Cf. annexe 9 hors texte).
- Le premier est basé sur l'isochrone 3 mois, avec toutefois une marge de sécurité en raison de l'hétérogénéité du réservoir karstique ; il touche des activités de surface et est très rigoureux vis à vis des ouvrages souterrains.
  - Le deuxième, basé sur l'isochrone 6 mois, ne touche que les ouvrages souterrains profonds.

### **P.P.R.- 1 :**

#### *Prescriptions générales :*

Applicables dans le premier périmètre :

- La zone boisée classée restera inchangée.
- Toute activité industrielle est interdite.
- Il n'y aura pas d'installation classée au titre d'utilisation ou de fabrication de produits liquides ou solubles toxiques ou polluants.
- Tout nouvel ouvrage souterrain, quel qu'il soit (forage, puits, excavation pérenne de plus de 9 m de profondeur, ...) sera strictement interdit, à l'exception d'un forage public d'alimentation en eau potable.
- Tout ouvrage d'infiltration d'eau susceptible d'être polluée (eau de voirie, eau de drainage agricole, rejets industriels, ...) dans le sous-sol est également interdit, hors fossés et bassins tampons. Ceux existants seront nettoyés avant d'être comblés, ceci dans le cadre de la réglementation générale.

#### *Prescriptions particulières :*

- La voie forestière de la Fontaine -à-Mignan doit rester inaccessible aux véhicules motorisés du public.
- Les forages mixtes existants devront être réhabilités.
- La voie qui longe l'oléoduc restera interdite à la circulation publique.
- En cas de travaux touchant ou jouxtant l'oléoduc, les contrôles de l'oléoduc seront renforcés.
- Pour prévenir tout déversement accidentel (routier, agricole, oléoduc), une procédure de détection et d'alerte doit obligatoirement être mise en place pour une intervention immédiate de dépollution, 7 jours sur 7, sans considération de jours fériés.

### **P.P.R.- 2 :**

#### *Prescriptions générales :*

- La zone boisée classée restera inchangée.
- Tout nouveau forage au Calcaire d'Etampes est interdit, sauf pour un forage public d'alimentation en eau potable.

#### *Prescriptions particulières :*

- Les puits sont autorisés à la condition qu'ils ne soient pas des ouvrages absorbants de plus de 9 m de profondeur.
- Les forages au Calcaire de Pithiviers doivent obtenir une autorisation, quel que soit leur utilisation, sans considération de volume d'eau prélevée. Ils devront, bien sûr, suivre les règles de la MISE et être en conformité avec la Loi sur l'Eau. Entre autres, les captages mixtes devront être réhabilités ou comblés.

## ANNEXES

- 1- Plan de situation (1 / 25 000)
- 2- Localisation du captage (1 / 7 500)
- 3- Coupe technique du forage
- 4- Coupe géologique
- 5- Temps de transfert de l'eau
- 6- Environnement (1 / 25 000)
- 7- Recensement des ouvrages souterrains
- 8- Schéma de principe d'aménagement de la tête de puits
- 9- Périmètres de protection rapprochée (échelle 1 / 25 000)
- 10- Périmètres de protection rapprochée (échelle 1 / 2 500)

VILLE DE SARAN

FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
SUR LA COMMUNE DE CHANTEAU

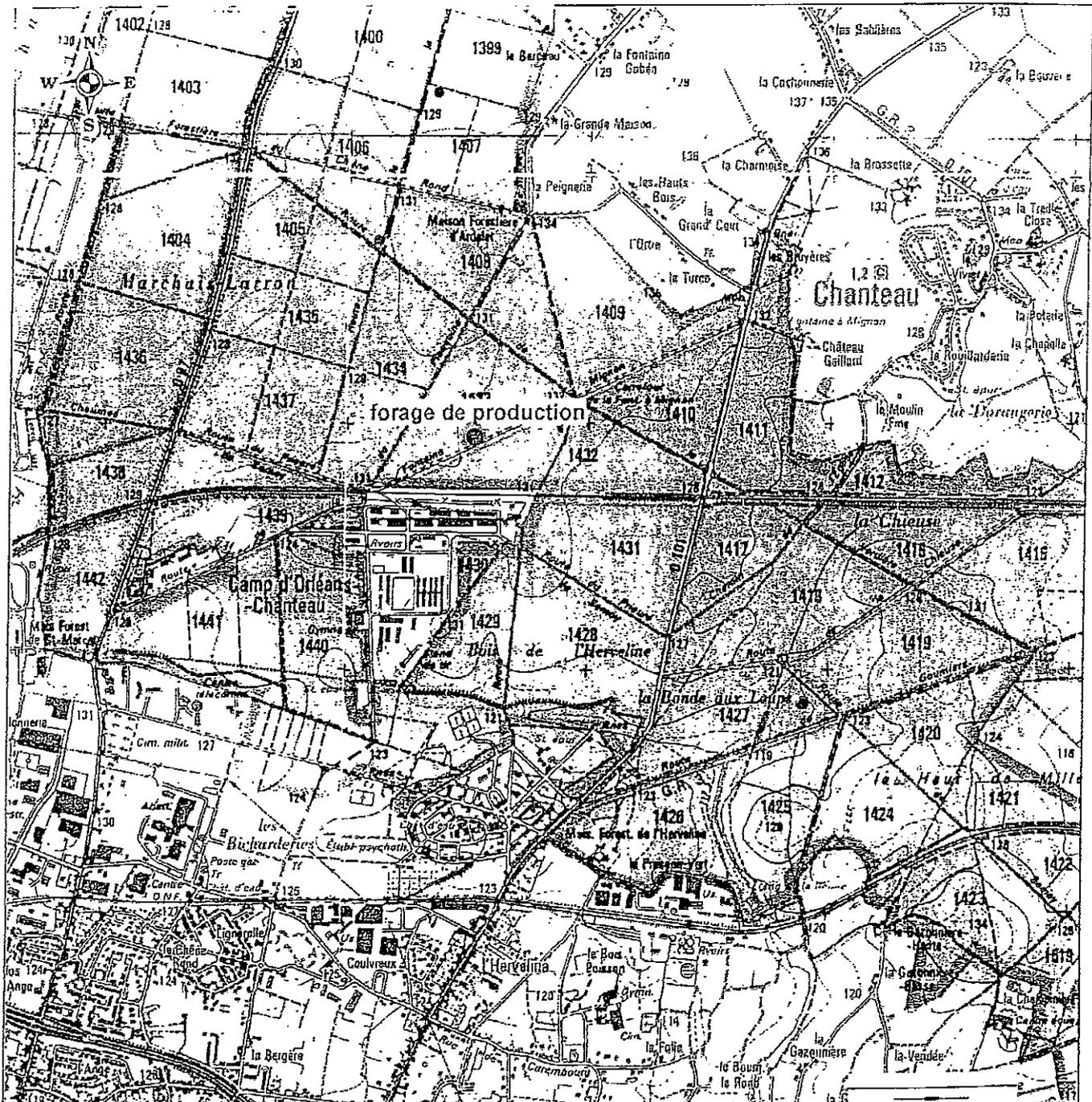
F.7

« Route de la Fontaine à Mignan »

PLAN DE SITUATION

Carte IGN 22 19 ouest

Echelle 1 / 25 000



An. 3

VILLE DE SARAN

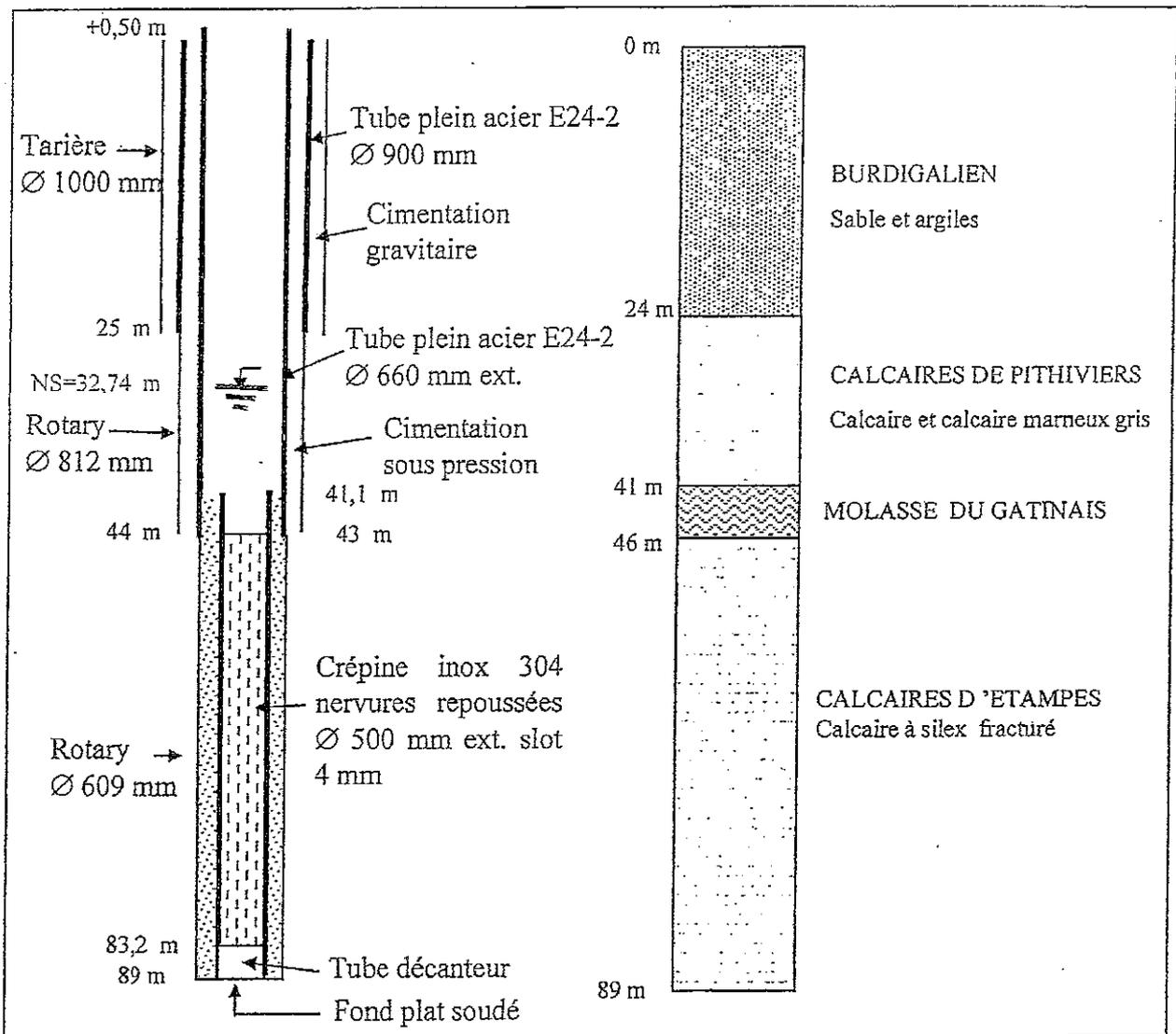
**FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
 SUR LA COMMUNE DE CHANTEAU**

F.7

« Route de la Fontaine à Mignan »

**COUPE TECHNIQUE DU FORAGE**

(Document ANTEA)



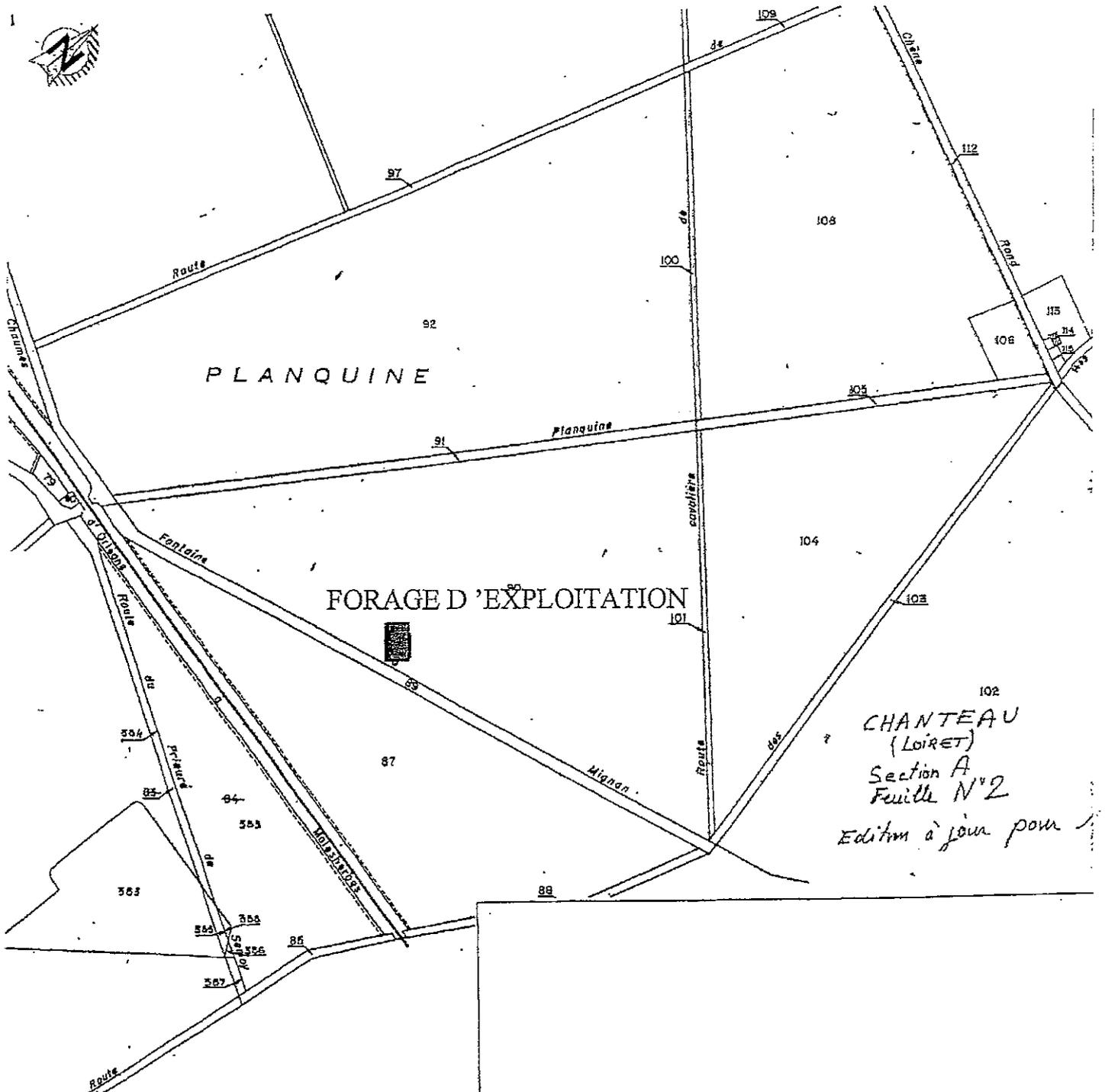
An. 2

VILLE DE SARAN

PROJET D'UN FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
SUR LA COMMUNE DE CHANTEAU  
« Route de la Fontaine à Mignan »

LOCALISATION DU CAPTAGE

Echelle 1 / 7 500



An. 4

VILLE DE SARAN

**FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
 SUR LA COMMUNE DE CHANTEAU**

F.7

« Route de la Fontaine à Mignan »

**COUPE GEOLOGIQUE**

(Document ANTEA)

Profondeur (m)	Lithologie	Stratigraphie
0 à 2 m	Limon argileux	Terrains superficiels
2 à 4 m	Sable grossier, peu argileux : sable gros sel	Burdigalien
4 à 9 m	Argile bariolée, lie de vin à ocre	Burdigalien
9 à 11 m	Sable argileux fin blanc	Burdigalien
11 à 15 m	Sable fin blanc beige	Burdigalien
15 à 18 m	Argile sableuse marron à cailloutis calcaire	Burdigalien
18 à 20 m	Sable argileux gris	Burdigalien
20 à 22 m	Argile blanchâtre	Burdigalien
22 à 24 m	Marne verte à passées calcaire	Burdigalien
24 à 30 m	Calcaire marneux gris	Calcaires de Pithiviers
30 à 41 m	Calcaire marneux gris – beige	Calcaires de Pithiviers
41 à 46 m	Calcaire gris à passées marneuses grises	Molasse du Gâtinais ?
46 à 51 m	Calcaire gris à beige plus ou moins marneux	Calcaires d'Etampes
51 à 57 m	Calcaire gris foncé fissuré	Calcaires d'Etampes
57 à 60 m	Calcaire gris clair dur	Calcaires d'Etampes
60 à 68 m	Calcaire beige vacuolaire à calcite, fissuré	Calcaires d'Etampes
68 à 72 m	Calcaire beige clair à calcite	Calcaires d'Etampes
72 à 78 m	Calcaire beige à blanc à silex noir	Calcaires d'Etampes
78 à 79 m	Calcaire beige oxydé	Calcaires d'Etampes
79 à 85 m	Calcaire beige à gris à silex blonds	Calcaires d'Etampes
85 à 87 m	Calcaire beige clair dur	Calcaires d'Etampes
87 à 89 m	Marne noire plus ou moins argileuse	Calcaires d'Etampes
89 à 89,5 m	Marne noire à cailloutis calcaires	Calcaires d'Etampes

VILLE DE SARAN

FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
SUR LA COMMUNE DE CHANTEAU

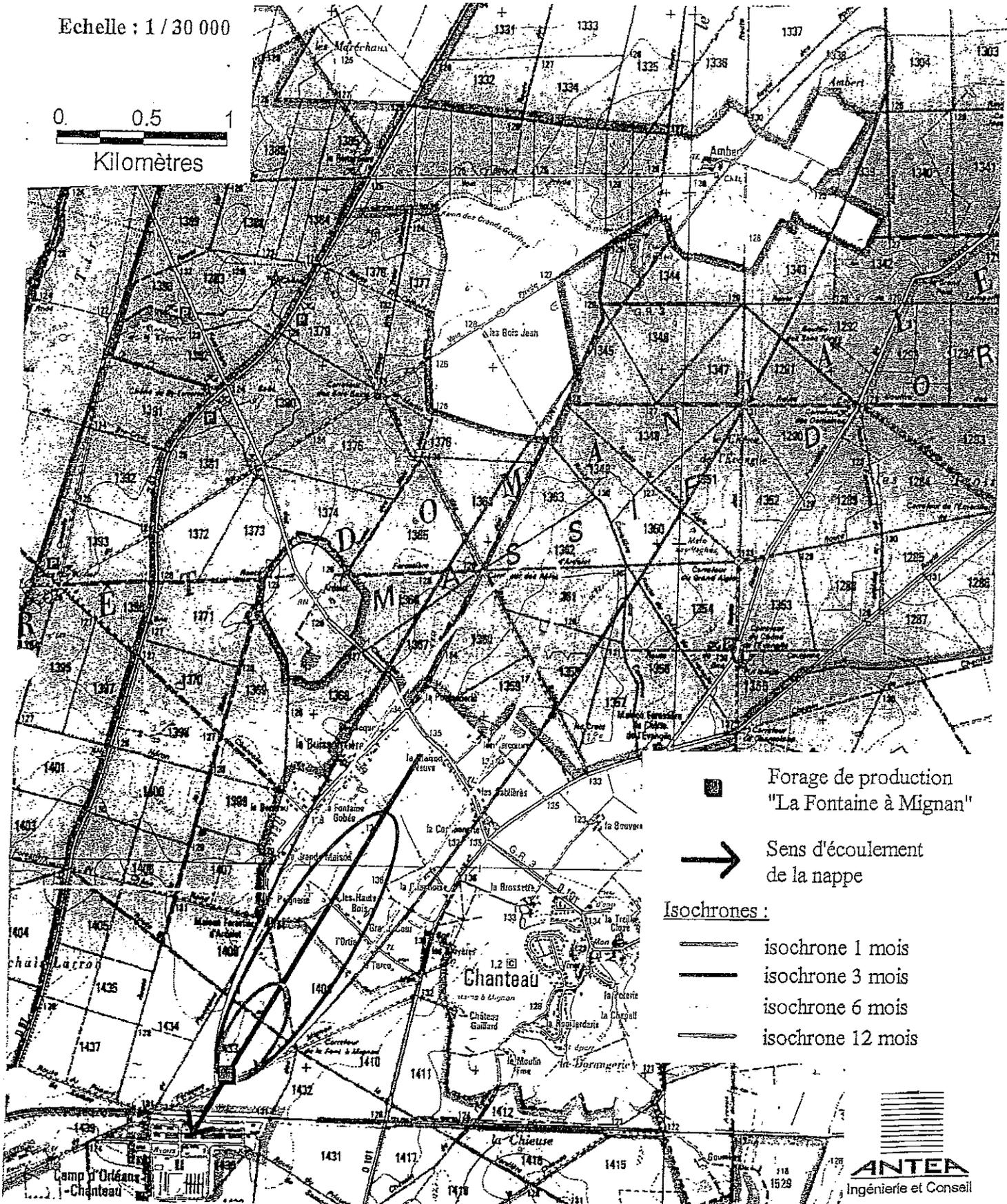
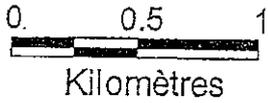
F.7

« Route de la Fontaine à Mignan »

TEMPS DE TRANSFERT DE L'EAU

(Document ANTEA)

Echelle : 1 / 30 000



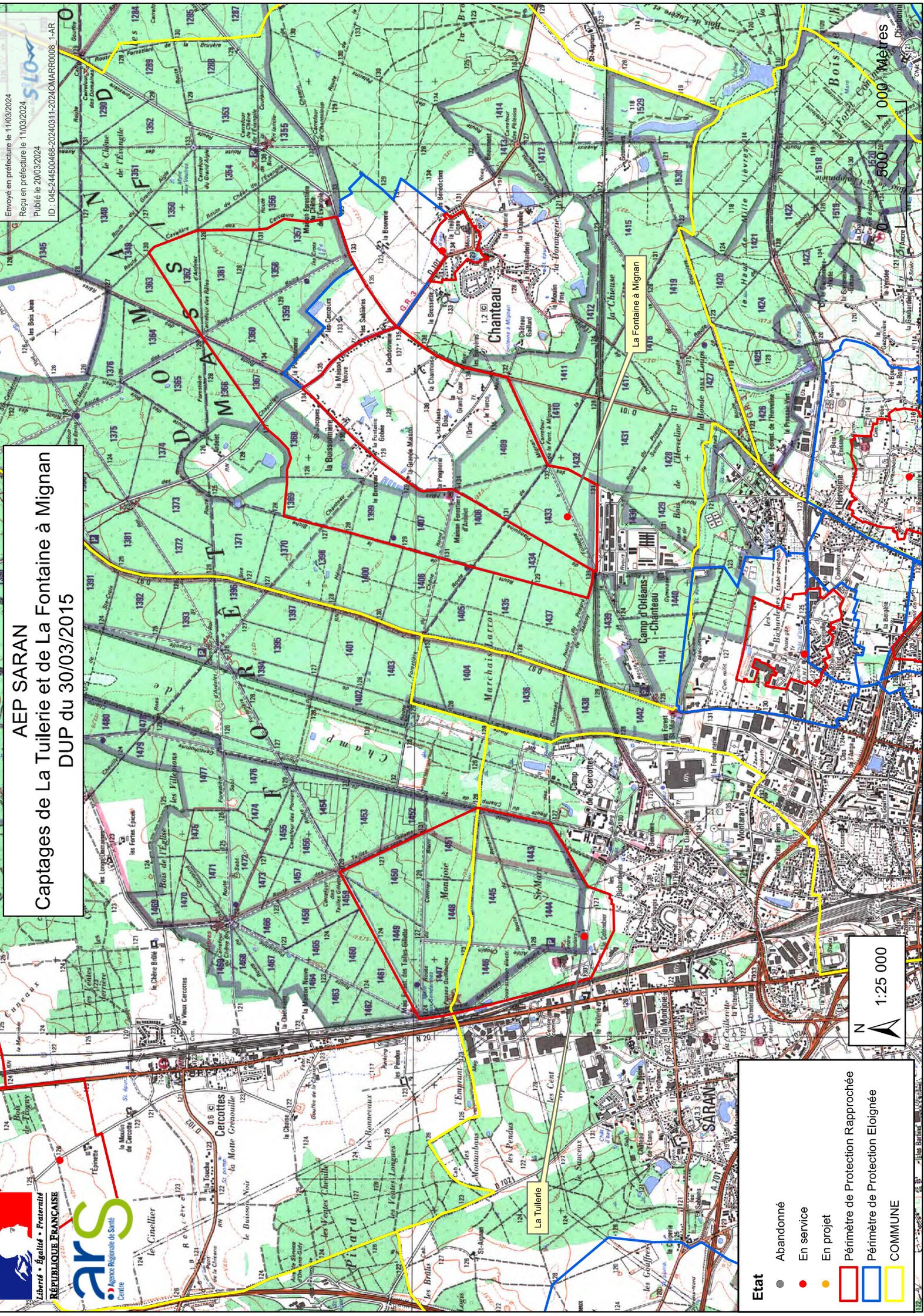
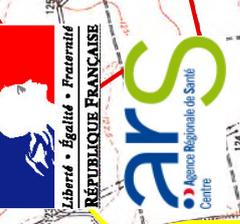
■ Forage de production  
"La Fontaine à Mignan"

➔ Sens d'écoulement  
de la nappe

- Isochrones :
- isochrone 1 mois
  - isochrone 3 mois
  - isochrone 6 mois
  - isochrone 12 mois

Envoyé en préfecture le 11/03/2024  
 Reçu en préfecture le 11/03/2024  
 Publiée le 20/03/2024  
 ID. : 045244500468-20240311-20240MAR0008 - LAR

**AEP SARAN**  
**Captages de La Tuilerie et de La Fontaine à Mignan**  
**DUP du 30/03/2015**



**Etat**

- Abandonné
- En service
- En projet
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▭ Périmètre de Protection Eloignée
- ▭ COMMUNE



1 000 Mètres



PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET  
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

## ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage situé sur le lieu-dit « La Tuilerie » à Saran et appartenant à la commune de Saran
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Saran et Cercottes,

Vu la demande de la commune de Saran sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de « La Tuilerie » situé sur la commune de Saran,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 08 septembre au 10 octobre 2014 dans les communes de Saran et Cercottes,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2008,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 5 mai 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juin 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 29 janvier 2015,

Vu la notification à la commune de Saran du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité non conforme en sélénium et qu'un traitement par dilution de ce paramètre est prévu,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Saran, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur les communes de Saran et Cercottes et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

## ARRETE

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Saran au lieu dit La Tuilerie. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03636X0695 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	La Tuilerie
X en m	567 182
Y en m	2 328 817
Z en m	126

#### Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m<sup>3</sup> :

	La Tuilerie	Fontaine à Mignan
débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	350	350
débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	7000	7000
prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)	1 825 000	

#### Article 3 – Servitudes

La parcelle AI 323 constitue ce périmètre. A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La convention passée entre l'Office National des Forêts (ONF) et la commune de Saran pour l'usage de cette parcelle sera actualisée aussi souvent que nécessaire,
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Le terrain sera clos par un grillage de hauteur de 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage,
- Le fossé au sud du forage et bordant la rue de la Tuilerie sera rendu étanche,

- Une glissière de sécurité sera installée le long de la rue de la Tuilerie,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du captage,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Interdiction d'implanter des antennes relais notamment pour la téléphonie mobile.

### **Périmètre de protection rapproché**

Sont interdits :

- Tout forage ou puits quelque soit sa profondeur, hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- Toute excavation pérenne à l'exception des fossés et bassins tampons destinés à recevoir les eaux pluviales issues de la forêt,
- Le transport en transit de matières dangereuses sur la rue de la Tuilerie,
- Les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et soumis à la législation sur les installations classées,
- Les cimetières,
- Les dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et les stockages d'hydrocarbures,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.

Concernant les installations existantes :

- La zone boisée classée en ND restera inchangée au nord de la route de la Tuilerie,
- Interdiction de créer de nouvelles habitations dans la partie nord de la parcelle 16 du Colombier,
- Le bassin de décantation précédant le forage absorbant du Fossé du Renard servira de piège à sédiment, afin de pouvoir contrôler la qualité du ruissellement qui s'infiltré dans l'ouvrage. Un calendrier de contrôle doit être défini. En cas de constat d'eau polluée, ce forage sera comblé. Dans ce cas, une autre solution pour l'évacuation des eaux pluviales plus vers l'ouest sera étudiée,
- Toute voie carrossable menant aux Fosses Guillaume sera rendue inaccessible à tout véhicule (en dehors des services forestiers), dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- Le forage n°363-6X-570 (qui draine les eaux forestières) sera protégé comme un forage d'eau potable, avec capot verrouillé, un enclos fermé inaccessible à toute personne étrangère (délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral).

- Son état sera régulièrement contrôlé visuellement d'extérieur au moins tous les 3 mois. En cas de constat de dégradation, un contrôle interne de l'ouvrage sera fait pour un nettoyage sans délai.
- Les forages 363-6X-571 et 363-6X-497 seront condamnés et comblés,
- Le passage aménagé sous la voie ferrée le long de la D2020 au lieu dit « Regard du Pendu » pour évacuer les eaux pluviales sera équipé d'un dispositif type chatière s'ouvrant vers l'ouest afin d'empêcher les eaux de ruissellement venant de la D2020 de se diriger vers les Fosses Guillaume. Travaux à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- La chatière sera entretenue et régulièrement contrôlée notamment après chaque forte précipitation,

### **Surveillance**

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé aux communes de Saran et Cercottes pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

## **CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement**

### **Article 4 - prélèvement**

La commune de Saran est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Saran :

**N° 1110** - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

**N° 1310-1** – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

### **Article 5 - débits et volumes de prélèvement**

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

### **Article 6 - durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

### **Article 7 - suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

#### **Article 8**

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

#### **Article 9**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **Article 10**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

#### **Article 11**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### **Article 12 - Devenir des forages appartenant à la commune de SARAN**

Les forages suivants seront déconnectés du réseau, abandonnés et comblés dans un délai de 1 an à compter de la mise en service de la station de traitement de la rue de la Tuilerie selon les prescriptions de la Mission Interservices de l'eau du Loiret (rapport BRGM de juin 2005 – BRGM/RP-53979-FR) :

Nom du forage	n°BSS
BRUERES	03636X0507
VILLAMBLAIN	03635X0035
TETE NOIRE	03635X0025

### **CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique**

#### **Article 13 - Consommation humaine**

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

#### **Article 14 - Traitement**

La commune est autorisée à distribuer l'eau issue du forage de la Tuilerie par mélange avec le forage de la Fontaine à Mignan afin de respecter les limites et référence de qualité.

Cette autorisation est valable jusqu'à la mise en service de la station de traitement des eaux issues de la Fontaine à Mignan et ne pourra excéder 2 ans.

Un arrêté préfectoral sera pris pour autoriser spécifiquement la station de traitement.

#### **Article 15**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Saran doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

### **CHAPITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 16 – Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairies de Saran et de Cercottes ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Saran et de Cercottes pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Saran dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 17 – Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

#### **Article 18 – Notifications, publications**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les documents d'urbanisme des communes de Saran et Cercottes seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

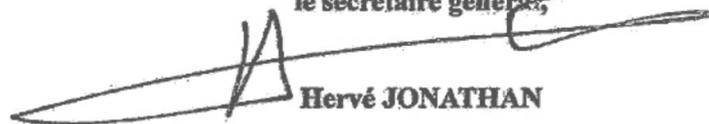
### **Article 19 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de Saran et Cercottes, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 30 MARS 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLECTIVITES LOCALES**  
**ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant

- **déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage situé sur le lieu-dit « La Tuilerie » à Saran et appartenant à la commune de Saran**
- **autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté portant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de « La Tuilerie » de la commune de Saran et autorisant le prélèvement d'eau dudit forage à des fins de consommation humaine, daté du 30 mars 2015,

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Saran établie le 10 septembre 2015,

Considérant que le numéro de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate du captage de « la Tuilerie » figurant dans le plan parcellaire annexé à l'arrêté du 30 mars 2015 susvisé comporte une erreur de numérotation,

Considérant que la délimitation des périmètres de protection, notamment celle du périmètre de protection immédiate du forage de « la Tuilerie » reste inchangée,

Considérant que cette nouvelle référence cadastrale n'a aucune incidence sur les servitudes instaurées dans les périmètres de protection par l'arrêté du 30 mars 2015, susvisé,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 30 mars 2015 susvisé pour prendre en compte la nouvelle identification du périmètre de protection immédiate du forage « la Tuilerie »,

Considérant que cette modification présente un caractère mineur et que de ce fait il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle enquête publique,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre- Val de Loire,

**ARRETE**

**Article 1er –**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de « La Tuilerie » situé sur la commune de Saran,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

est modifié en ce qui concerne la référence cadastrale du périmètre de protection immédiate, conformément à l'extrait du plan cadastral annexé au présent arrêté :

**« la parcelle AI 326 constitue ce périmètre ».**

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions définies sont sans changement. Le reste sans changement

### **Article 2**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairies de Saran et de Cercottes ainsi qu'à la préfecture du Loiret. Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Saran et de Cercottes pendant une durée minimum de deux mois,

### **Article 3**

Les documents d'urbanisme des communes de Saran et Cercottes seront mis à jour avec la nouvelle référence cadastrale du périmètre de protection immédiate dans un délai maximal d'un an.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de Saran et Cercottes, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 11 décembre 2015

Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Hervé Jonathan

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.